

Ordonnance

du 1^{er} décembre 2003

Entrée en vigueur :

01.01.2004

modifiant l'arrêté relatif à l'impôt sur les chiens

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 11 novembre 1982 relative à l'impôt sur les chiens;

Considérant :

Le 1^{er} janvier 2004, les services financiers de district seront réorganisés. Le service au public assuré dans les districts ne subira aucun changement. Toutes les fonctions de guichet seront désormais assumées par les préfectures. Les tâches actuelles des services financiers de district seront accomplies par un service d'encaissement unique, qui aura notamment comme mission le suivi des débiteurs et du contentieux. Cette nouvelle organisation nécessite une mise à jour de l'arrêté relatif à l'impôt sur les chiens.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

L'arrêté du 21 décembre 1982 relatif à l'impôt sur les chiens (RSF 635.5.11) est modifié comme il suit:

Art. 9 al. 2 et 3

² La répartition des marques de contrôle aux préfectures ainsi que les opérations d'encaissement et de recouvrement incombent au service financier cantonal.

³ La facturation et la délivrance des permis et des marques de contrôle aux propriétaires de chiens incombent aux préfectures.

Art. II

Abrogé

Art. 12

Le service financier cantonal peut être chargé de la perception de l'impôt communal sur les chiens. La provision d'encaissement est fixée à 5%.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le Président:
C. LÄSSER

Le Chancelier:
R. AEBISCHER